

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 14 MARS 1838.

Projet de Loi relatif aux Ventes par adjudication de Marchandises neuves.

Léopold, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les marchandises neuves ci-après désignées ne pourront être vendues publiquement, par adjudication, par quantités moindres que celles déterminées au présent article, savoir :

1° Les objets de quincaillerie et de mercerie, par lots de cent francs au moins, ou par grosses.

2° Les étoffes et tissus de toute espèce, par deux pièces entières ayant cap et tête, ou par une pièce entière si elle mesure au moins trente mètres ;

Les étoffes et tissus qui ne seraient pas par pièces entières, par lots de quarante mètres au moins ;

Les étoffes qui ne se débitent point à l'aunage, telles que schalls, foulards, et autres semblables, et en général tous les objets de modes et d'habillements, par douze pièces du même genre ;

Les mouchoirs et cravates, par six douzaines ;

3° La bonnetterie et ganterie, par deux douzaines de pièces ;

4° La porcelaine, la faïence et la poterie, savoir :

Les assiettes, par six douzaines ;

Les plats, par douze pièces ;

Les soupières, par six pièces ;

Les tasses avec leurs soucoupes, par six douzaines ;

Les jattes, par douze pièces ;

Et tous les autres objets de même nature, par six douzaines ;

La verrerie et la cristallerie, par lots de cent francs au moins ;

5° La chapellerie, par douze pièces ;

6° La cordonnerie, par douze pièces ;

7° Les fils et rubans, par grosses et douzaines, suivant l'usage du commerce en gros ;

8° Les livres, par douze exemplaires du même ouvrage ;

(2)

Les marchandises manufacturées neuves, non comprises ci-dessus, ne pourront être vendues publiquement par adjudication que par quantités de même espèce d'une valeur de cent francs au moins.

La valeur des lots sera estimée aux frais du vendeur, par deux experts nommés par le collège des Bourgmestre et Echevins.

Art. 2.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux ventes occasionnées par décès ou cessation de commerce, pourvu que ces ventes aient lieu dans les maisons mêmes des décédés ou cessant-commerce, à moins que, par une ordonnance motivée, le Bourgmestre ne donne l'autorisation d'y procéder ailleurs.

La même personne ne pourra jouir de l'exception accordée au cessant-commerce, qu'une fois dans l'année et qu'autant qu'elle aura été patentée l'année précédente.

Art. 3.

Dans les cas prévus par les deux articles précédents, l'officier chargé de la vente sera tenu de faire, au secrétariat de la régence, au moins quatre jours avant celui fixé pour la vente, une déclaration en double expédition, constatant la quantité et la nature des objets, le nombre et la mesure des pièces qu'il se propose de vendre; un des doubles lui sera remis avec le visa.

Dans les cas de l'article deux il ne pourra comprendre dans la déclaration qu'il est tenu de faire, des objets ou marchandises n'appartenant pas à la boutique ou magasin des décédés ou cessant-commerce.

Art. 4.

La présente loi n'est pas applicable aux ventes publiques par adjudication de marchandises neuves provenant de faillite, de saisies et préemptions légales, et de monts-de-piété.

Art. 5.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent, sera punie de la confiscation des objets exposés ou mis en vente et en outre d'une amende de cinquante à mille francs, qui sera prononcée solidairement à charge du propriétaire de ces marchandises, de l'officier public qui fait la vente et de celui qui en a la direction.

En cas de récidive pendant l'année, le maximum de la peine sera appliqué.

Mandons et ordonnons.

Bruxelles, le 13 Mars 1838.

Les Secrétaires,

(Signé) DE RENESSE.

H. KERVYN.

*Le Président de la Chambre
des Représentans,*

(Signé) RAIKEM.